

DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE de PONSAS

8.3 Voirie – Arrêté N°2024/41

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT ET PERMISSION DE VOIRIE LE MAIRE de PONSAS,

VU la demande en date du 03 juin 2024 par laquelle Mme Pauline ZAMBAUX, géomètre expert à ANNONAY (Ardèche) 32 Avenue Daniel MERCIER,

demande L'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Voie Communale Chemin des Grands Vignes, parcelles cadastrées Section A, N°784-785, commune de PONSAS (Drôme) ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement

L'alignement de la voie « Chemin des Grands Vignes » au droit des parcelles cadastrées section A, N° 784-785, correspond aux segments joignant les sommets G – H – I – J – K - L, sur le plan annexé à l'arrêté, matérialisant la limite de fait du domaine public.

Le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, dressé par Mme Pauline ZAMBAUX, géomètre-Expert à ANNONAY, le 12 avril 2024, sera annexé à l'arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières

CLOTURE : La clôture sera implantée sur l'alignement et sur terrain privé.

Les logettes EDF et ORANGE ainsi que le regard d'eau potable devront être facilement accessibles depuis le Chemin des Grands Vignes.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

8.3 Voirie – Arrêté N°2024/41

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

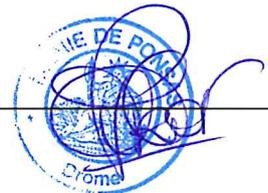
ARTICLE 8: Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à PONSAS, le 13 juin 2024

Le Maire,

Marie-Christine PROT



Diffusion :

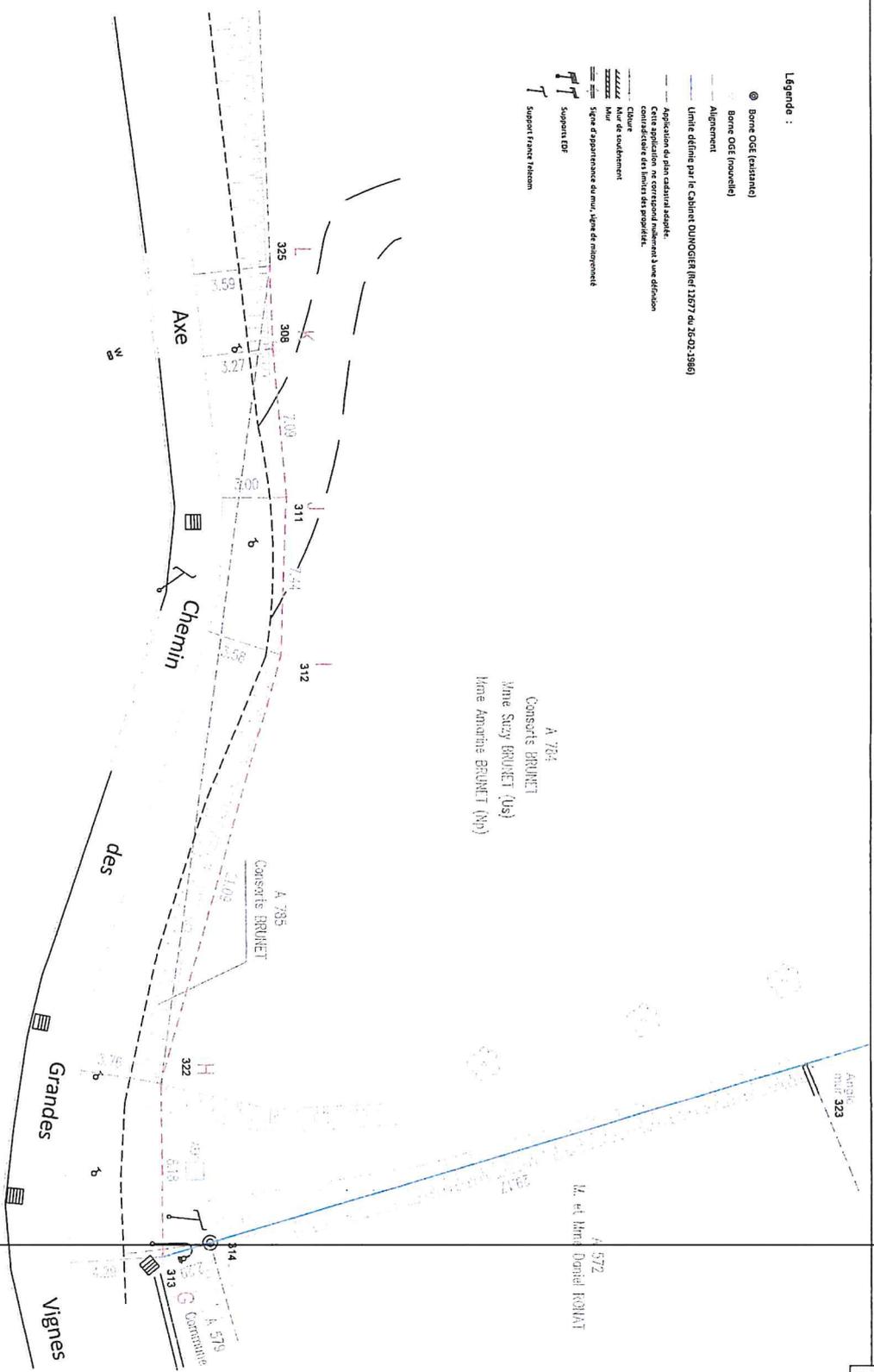
- Le bénéficiaire pour attribution

Annexe :

- Plans d'alignement
- Le procès-verbal dressé par Mme Pauline ZAMBAUX

Acte rendu exécutoire après : 13 JUIN 2024
.Dépôt en Préfecture le..... 13 JUIN 2024
.Transmis au pétitionnaire le 13 JUIN 2024

- Légende :**
- Borne OGE (existante)
 - Borne OGE (nouvelle)
 - Alignement
 - Limite définie par le Cabinet DUNOGIER (liet 12677 au 26-02-1986)
 - Application de plan cadastral scindé
 - Application de plan cadastral non scindé
 - Application de plan cadastral non scindé, contenance et limites des parcelles
 - Clôture
 - ==== Mur de soutènement
 - ==== Mur
 - ==== Sijce d'apparence du mur, ligne de mitoyenneté
 - Support ICF
 - Support France Habitat



A 724
 Consorts BRUNET
 Mme Stacy BRUNET (usj)
 Mme Anouthe BRUNET (np)

A 735
 Consorts BRUNET

A 572
 M. et Mme Daniel ROUAT

NOTA:
 Ce document a une finalité foncière, les détails topographiques ne sont pas tous représentés.
 Seuls les éléments apparents des réseaux ont été relevés et représentés.
 Il n'a pas été effectué d'enquête réseaux (présence, capacité, position).
 Les limites des propriétés riveraines entre elles n'ont pas été définies.
 Les servitudes conventionnelles mentionnées sur le plan seront effectives dès lors qu'elles seront créées par acte authentique.

Plan annexé et constaté du Maire
 N° 9024/44 du 13 juin 2024
 La Navière
 Navire - Christine ROCI

